

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Mission Economie et Entreprises

**ARRETE N°2005/1658A DEFINISSANT LES ITINERAIRES  
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT  
DES BOIS RONDS EST AUTORISEE**

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R. 321-17, R. 321-20 et R. 433-8 ;

**VU** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, modifiée par la loi n°2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 229;

**VU** le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds, notamment son article 2 alinéa V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds ;

**VU** les avis des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et des gestionnaires du domaine exprimés lors de la réunion du 19 octobre 2004 ;

**Considérant** les résultats des mesures de concertation engagées aux niveaux départemental et régional avec les représentants des professionnels du transport et de la filière bois ;

**Sur** la proposition conjointe du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Régional de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>. – Objet**

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" à compter de sa date de signature et jusqu'au 22 Février 2013.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage". Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

**Article 2. – Charges maximales**

I. L'autorisation de circulation dans le département du Puy-de-Dôme des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque prévue au deuxième alinéa de l'article R. 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser 57 tonnes.

III. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser 52 tonnes s'il ne comporte pas plus de 5 essieux.

IV. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juin 2003.

V. Le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, faute de quoi le transporteur ne pourra se prévaloir du présent dispositif dérogatoire.

### **Article 3. – Itinéraires**

Ce régime dérogatoire temporaire s'applique, dans un premier temps, aux itinéraires décrits dans le tableau annexé au présent arrêté.

Dans un second temps, ces mesures seront éventuellement étendues à des nouveaux itinéraires par des arrêtés complémentaires ultérieurs.

Les cartes détaillées des itinéraires sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **Article 4. – Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

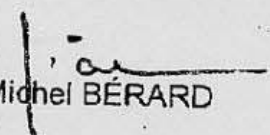
### **Article 5. – Mise en œuvre**

Les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police, de l'Équipement, de la Justice, des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

A Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2003

Le Préfet de la région d'Auvergne,  
Préfet du département du Puy-de-Dôme,

  
Jean-Michel BÉRARD

ANNEXE A L'ARRETE DEFINISSANT LES ITINAIRES  
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES  
TRANSPORTANT DES BOIS EST AUTORISE

1) Autoroutes

<b>A71</b>	Depuis département de l'Allier jusqu'à sa jonction avec l'A75
<b>A710</b>	Depuis son départ de Clermont-Ferrand jusqu'à sa jonction avec l'A72
<b>A711</b>	Depuis son départ de Clermont-Ferrand jusqu'à sa jonction avec l'A72
<b>A72</b>	Depuis sa jonction avec la A710 jusqu'aux limites Est du département
<b>A75</b>	Depuis sa jonction avec la A71 jusqu'aux limites Sud du département
<b>A89</b>	Depuis sa jonction avec la RN89 jusqu'aux limites Ouest du département

2) Routes nationales

<b>RN9</b>	Depuis le département de l'Allier jusqu'à sa jonction avec la RD21 et le giratoire d'accès au diffuseur n°2 de l'A75
<b>RN89</b>	Depuis la jonction avec la RD766 jusqu'au giratoire (RD906-RN89) à l'ouest de Thiers puis du giratoire (RN1089-RN89) à la limite du département de la Loire ; et des limites Ouest du département jusqu'à sa jonction avec la RD798
<b>RN144</b>	Depuis le département de l'Allier jusqu'à sa jonction avec le diffuseur d'accès au diffuseur de Combronde de l'autoroute A71
<b>RN189</b>	Depuis sa jonction avec la RD798 jusqu'à la jonction avec la D799
<b>RN389</b>	Depuis sa jonction avec la RN89 jusqu'à la RD771

3) Routes départementales

<b>RD149</b>	Après BESSE ET ST ANASTAISE jusqu'au carrefour au niveau du LAC PAVIN
<b>RD21</b>	Barreau de jonction entre la RN89 et la RN9 ; depuis la RN9 jusqu'au croisement avec l'avenue de la République
<b>RD54</b>	Barreau de jonction entre la RN9 et la RD772
<b>RD766</b>	Barreau de jonction entre l'avenue Edouard Michelin et la RN89
<b>RD799</b>	Barreaux de jonction entre la RN89, la RN189 et la RN9
<b>RD448</b>	Contournement par l'Est de AIGUEPERSE
<b>RD69B</b>	De la RD941 (Avenue Thermale) jusqu'au croisement entre la Rue Fontgiève et l'Avenue Bergougnan
<b>RD69C</b>	De la RD941(Route de Durtol) jusqu'au croisement entre la Rue Fontgiève et l'Avenue Bergougnan
<b>RD210A</b>	Depuis GERZAT jusqu'à la RD210
<b>RD716</b>	Depuis la jonction avec la A75 jusqu'à la jonction avec la RD999
<b>RD211</b>	Depuis la jonction avec la RD210 jusqu'à la jonction avec la RN9
<b>RD5</b>	Depuis la jonction avec la RD213 jusqu'au carrefour de jonction entre la RD996 et RD978 ; puis de la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD978
<b>RD420</b>	Depuis la jonction avec la RD78 jusqu'à la jonction avec la RD402
<b>RD988</b>	Depuis la jonction avec la D1089 jusqu'à SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE
<b>RD985</b>	Depuis la jonction avec la D415 jusqu'à la jonction avec la D446
<b>RD941A</b>	Depuis la jonction avec la D941B jusqu'à la jonction avec la RN89
<b>RD78</b>	Depuis la jonction avec la RD 227 et RD19 à hauteur de MANZAT jusqu'à la jonction avec la RD415 puis depuis la jonction avec la RD447 jusqu'à la jonction avec la RD420
<b>RD762A</b>	Depuis la jonction avec la RD15 jusqu'à la RD941
<b>RD909</b>	Depuis la jonction avec la RD18 (sortie A75) jusqu'à la jonction avec la RD214
<b>RD62</b>	Depuis la jonction avec la RD19 jusqu'à la jonction avec la RD941
<b>RD261</b>	Depuis la jonction avec la RD205 jusqu'à la jonction avec la RD996

<b>RD772</b>	Depuis la jonction avec la RD210 à hauteur de GERZAT jusqu'à l'avenue du Brézet (RD766)
<b>RD224</b>	Depuis la jonction avec la RD210 jusqu'à la jonction avec la RN9 au niveau de RIOM
<b>RD229</b>	Depuis la jonction avec la RD212 jusqu'à la jonction avec la RD997
<b>RD34</b>	Depuis la jonction avec la RD214 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Loire
<b>RD216</b>	Depuis la jonction avec la RD216 jusqu'à la jonction avec la RD27
<b>RD27</b>	Depuis la jonction avec la RD216 jusqu'à la jonction avec la RD983
<b>RD19</b>	Depuis la jonction avec la RD227 jusqu'à ST GEORGES DE MONS
<b>RD78</b>	Depuis la jonction avec la RD227 jusqu'à la jonction avec la RD415
<b>RD997</b>	Depuis la jonction avec la RD229 jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD983</b>	Depuis la jonction avec la RD27 jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD402</b>	Depuis la jonction avec la RD420 jusqu'à la jonction avec la RD210
<b>RD984</b>	Depuis la jonction avec la RD448 jusqu'à la limite avec le département de l'Allier
<b>RD147</b>	Depuis la jonction avec la RD47 jusqu'à la RD987
<b>RD210</b>	Depuis la jonction avec la RD59 jusqu'au croisement avec le boulevard Edgard Quinet
<b>RD128</b>	Depuis la jonction avec la RD641 jusqu'à la jonction avec la RD978
<b>RD999</b>	Depuis la jonction avec la RD716 à ISSOIRE jusqu'à la limite du département avec la Haute-Loire après ST ALYRE D'ARLANC
<b>RD212</b>	Depuis la jonction avec la RD765 après COURNON jusqu'à la jonction avec la RD229 à BILLOM
<b>RD52</b>	Depuis la jonction avec la RD769 jusqu'à LE CENDRE
<b>RD3</b>	Depuis la jonction avec la RD771 jusqu'à la jonction avec la RD21 au nord de ROMAGNAT
<b>RD415</b>	Depuis la jonction avec la RD78 jusqu'à la jonction avec la RD985
<b>RD205</b>	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite avec le département de la Loire
<b>RD312</b>	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite avec le département de la Loire
<b>RD45</b>	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite avec le département de la Loire
<b>RD41</b>	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite avec le département de la Loire ; et puis de la scierie jusqu'à la jonction avec la RD45
<b>RD7</b>	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la limite avec le département de la Loire, de la scierie jusqu'à la jonction avec la RN89 ; puis de la jonction avec la RD102 jusqu'à la jonction avec la RD312
<b>RD2</b>	Depuis la jonction avec la RD941 jusqu'à la jonction avec la RD210A au niveau de GERZAT
<b>RD987</b>	Depuis la jonction avec la RD941 jusqu'à la jonction avec la RN89 ; puis de la limite du département de l'Allier jusqu'à PONTAUMUR
<b>RD203</b>	Depuis la jonction avec la RD978 jusqu'à la jonction avec la RD922
<b>RD225</b>	Depuis la jonction avec la RD978 jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD761</b>	Depuis la jonction avec la RD978 jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD996</b>	Depuis la jonction avec la RD983 jusqu'à la jonction avec la RD5, de la RD39 jusqu'à la jonction avec la RD225 ; puis de ST SAUVES D'Auvergne jusqu'au MONT DORE ; de MUROL jusqu'à ISSOIRE ; du croisement entre la RD997 et la RD225 jusqu'à la limite du département de la LOIRE
<b>RD204</b>	Depuis la jonction avec la RD986 jusqu'à la limite avec le département de la Creuse
<b>RD206</b>	Depuis la jonction avec la RD987 jusqu'à la limite avec le département de la Creuse
<b>RD130</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD219
<b>RD219</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD922
<b>RD978</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD149 après BESSE ET ST ANASTAISE puis reprise de la RD978 après la RD149 jusqu'à la limite du département avec le CANTAL
<b>RD225</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD906
<b>RD621</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD978
<b>RD26</b>	Depuis la jonction avec la RD996 jusqu'à la jonction avec la RD978 ; puis de la jonction avec la RD641 jusqu'à la jonction avec la RD978
<b>RD214</b>	Depuis la jonction avec la RD999 jusqu'à la jonction avec la RD714

<b>RD215</b>	Depuis la jonction avec la RD999 jusqu'à la jonction avec la RD714
<b>RD37</b>	Depuis la jonction avec la RD999 jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD39</b>	Depuis la jonction avec la RD999 jusqu'à la jonction avec la RD996 ; puis de la scierie jusqu'à la jonction avec la RD996
<b>RD213</b>	Depuis la jonction avec la RN89 jusqu'à la jonction avec la RD5
<b>RD922</b>	Depuis la jonction avec la RN89 jusqu'à la limite du département du Cantal
<b>RD52</b>	Depuis la jonction avec la RN89 jusqu'à la jonction avec la RD941
<b>RD90</b>	Depuis la jonction avec la RN89 jusqu'à la jonction avec la RD941
<b>RD769</b>	Depuis la jonction avec la RN9 jusqu'à la jonction avec la RD1
<b>RD765</b>	Depuis la jonction avec la RN9 jusqu'à la jonction avec la RD21
<b>RD1</b>	Depuis la jonction avec la RD769 (à proximité de DALLET) jusqu'à la jonction avec la RN89
<b>RD223</b>	Depuis la jonction avec le RD906 jusqu'à la jonction avec la RD1093
<b>RD447</b>	Depuis la N144 en contournement de RIOM par l'Est
<b>RD446</b>	Depuis la N144 en contournement de RIOM par l'Ouest
<b>RD38</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD205
<b>RD121</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD206
<b>RD14</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD225
<b>RD311</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD312
<b>RD102</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD7
<b>RD114</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD906
<b>RD85</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD906
<b>RD56</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RD999
<b>RD324</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RN89
<b>RD42</b>	Depuis la scierie jusqu'à la jonction avec la RN89, de la scierie jusqu'à la jonction avec la RD312 ; puis de la scierie jusqu'à la jonction avec la RD906
<b>RD175</b>	Depuis la sortie 11 de la A75 au nord de ISSOIRE jusqu'à l'entrée 14 au sud de ISSOIRE
<b>RD76</b>	Depuis la sortie 18 de la A75 jusqu'à BRASSAC LES MINES ; puis de la jonction avec la RD214 jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Loire
<b>RD777</b>	Depuis le croisement de la RN189 avec la RD799 jusqu'à la RD765
<b>RD69</b>	Depuis le croisement entre la Rue Fontgiève et l'Avenue Bergougnan jusqu'à la RN9
<b>RD1093</b>	Depuis le département de l'Allier jusqu'à la jonction avec la RD59
<b>RD13</b>	Depuis le département de l'Allier jusqu'à la jonction avec la RN144
<b>RD906</b>	Depuis le département de l'Allier jusqu'à la limite avec le département de la Haute-Loire en direction de AMBERT
<b>RD941</b>	Depuis le département de la Creuse jusqu'à la jonction avec la RD69B
<b>RD941B</b>	Depuis le rond-point de PONTGIBAUD jusqu'à la jonction avec la RD941A au niveau de LA BARAQUE
<b>RD998</b>	Depuis les limites du département de l'Allier jusqu'à la jonction avec la D13
<b>RD1089</b>	Depuis les limites du département de l'Allier jusqu'à la jonction avec la D988
<b>RD59</b>	Depuis RANDAN jusqu'à la jonction avec la RD210
<b>RD986</b>	Depuis RIOM jusqu'à la jonction avec la RN89
<b>RD533</b>	Depuis sa jonction avec la RD13 jusqu'au croisement avec la RD92
<b>RD227</b>	Depuis ST GERVAIS D'Auvergne jusqu'à la jonction avec la D78 à MANZAT
<b>RD15</b>	Depuis VOLVIC jusqu'à la jonction avec la RD941
<b>RD149A</b>	Du carrefour au niveau du LAC PAVIN jusqu'à SUPERBESSE
<b>RD798</b>	Prolongement de la RN189 en contournement Ouest de BEAUMONT jusqu'à la jonction avec la RN89 et barreau de jonction entre la RD21 et la RN189